

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Grenoble, le 15 novembre 2007

## Rectorat

Division  
Des personnels  
enseignants

Réf N° 07-119

Affaire suivie par  
DIPER E

Téléphone  
Cf. organigramme

Télécopie  
04 76 74 75 82

Mél :  
Ce.dipere  
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim  
BP 1065 - 38021  
Grenoble cedex

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs  
Les chefs d'établissement

s/c madame et messieurs les inspecteurs d'académie  
Directeurs des services départementaux  
de l'éducation nationale

**Objet** : modalités de rémunération des personnels participant à l'accompagnement éducatif.

La circulaire n°2007-115 du 13 juillet 2007 parue au bulletin officiel du 19 juillet 2007 indique les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement éducatif hors temps scolaire.

Cet accompagnement doit être proposé aux élèves volontaires dans les trois domaines suivants :

- aide aux devoirs et aux leçons,
- pratique sportive,
- pratique artistique et culturelle.

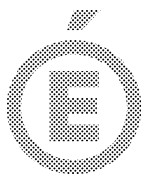
Confié aux personnels enseignants du second degré et aux autres catégories de personnels de l'éducation nationale, il doit être réalisé au-delà des obligations réglementaires de service.

La présente note a pour objet de préciser les principes et les modalités de rémunérations des agents engagés dans ce dispositif.

### **A- Personnels enseignants exerçant dans le second degré y compris les agents contractuels employés à durée indéterminées (ex MAGE) et les agents contractuels à durée déterminée.**

Ils sont rémunérés par des heures supplémentaires (HSE) réglementées par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950. Leur taux varie en fonction du grade et de l'obligation de service des enseignants. Elles sont mises en paiement via le logiciel ASIE sous le code 5402.

**Rappel** : un agent affecté en sous service ne peut être rémunéré qu'à partir du moment où il dépasse effectivement son obligation réglementaire de service.



2/2

**B- Assistants étrangers, vacataires, personnels exerçant des fonctions d'éducation, d'orientation, de surveillance, des fonctions administratives.**

Ils sont rémunérés par des indemnités réglementées par le décret 96-80 du 30 janvier 1996.

Le montant de l'indemnité est fixé pour tous à 15.86 euros de l'heure. Lorsque les personnels ne sont pas rémunérés par EPP paye (cas des personnels administratifs, des assistants d'éducation, des intervenants extérieurs, des MISE), il convient de transmettre une notice de renseignements financiers et un relevé d'identité bancaire ou postale à :

DIPER E4 à l'attention de Pascale AMBLARD et de Loys PIETTRE

Un dossier indemnitaire sera alors créé permettant la mise en paiement via ASIE des indemnités sous le code 510.

**Rappel** : les heures accomplies dans le cadre de l'accompagnement éducatif ne doivent en aucun cas donner lieu à l'établissement d'un contrat de vacation, celui-ci est exclusivement réservé aux activités réalisées dans le cadre du décret n°99-823 du 17 septembre 1999.

Il vous appartient d'élaborer au niveau de l'établissement une lettre d'engagement.

**C- Personnels enseignants exerçant dans le premier degré**

Ils sont rémunérés par des heures supplémentaires réglementées par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966, ils sont rémunérés sous le code 5401.

La division de la vie des établissements procède actuellement à la délégation (dans ASIE) des crédits destinés au financement du fonctionnement de l'accompagnement éducatif et à la rémunération des personnels.

Je vous prie de me tenir informé de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

Bernard Lejeune